

ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LES CONCERTS EOLIA 2015-2016

L'autorité territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014C29 du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2008-35 du 29 septembre 2008 fixant les tarifs d'entrée aux concerts Eolia

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès du prestataire de services retenu pour l'organisation des concerts Eolia (saison 2015-2016), pour l'encaissement des produits engendrés par les entrées aux différentes manifestations

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

ARTICLE 3 : La régie fonctionnera du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits prévus dans l'arrêté n° 2008-35 du 29 septembre 2008 susvisé.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée met à disposition du régisseur un fonds de caisse de deux cents euros (200 €), qui sera restitué au comptable au terme de la régie. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (2 000 €).

ARTICLE 6 : Le recouvrement des produits en numéraires et chèques est effectué exclusivement contre délivrance de tickets à souche et cartes d'abonnement.

ARTICLE 7 : Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de sous-régies.

ARTICLE 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et dans un délai d'un mois après chaque manifestation.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse au comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans un délai d'un mois après chaque manifestation.

ARTICLE 11 : Le régisseur est dispensé d'un cautionnement.

ARTICLE 12 : Les régisseurs, titulaire et mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Un exemplaire sera transmis pour information au Représentant de l'Etat et pour exécution au Receveur de la collectivité.

ARTICLE 14 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Trévoux, le 19/08/2015

**Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,
Marc PECHOUX**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20150724-2015A04
Affichage le :

19 AOUT 2015

19 AOUT 2015

